

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSES - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Eric DIARD - Daniel GAGNON - Roland GIBERTI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 002-1170/16/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif à la mise en oeuvre des garanties d'assurance au titre d'un sinistre survenu lors de la construction de la piscine Virginie Dedieu de Fuveau
MET 16/2224/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 2004_A144 du 25 juin 2004 de son Conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole d'Aix-Marseille Provence, a décidé la construction d'une piscine sur la commune de Fuveau.

Afin de garantir les dommages susceptibles de survenir en cours de chantier ainsi que l'ensemble des défauts et des travaux de réparation potentiels à la suite de la construction de la piscine, la Communauté du Pays d'Aix a conclu un marché public d'assurances constitué de deux volets :

- une assurance « *tous risques chantier* » ;
- une assurance « *dommage ouvrage* ».

Le titulaire de ce marché était la société ASSURANCES PILLIOT au titre :

**Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016**

- d'une police d'assurance « *tous risques chantier* » souscrite auprès du LLOYD'S par l'intermédiaire d'EISL ;
- d'une police d'assurance « *dommage ouvrage* » souscrite également auprès du LLOYD'S par l'intermédiaire d'EISL.

En novembre 2010 et en août 2011, deux sinistres par dégâts des eaux sont survenus sur le chantier de construction de la piscine de Fuveau alors que la réception des travaux n'avait pas encore été effectuée.

Un expert a été mandaté par EISL pour le compte du LLOYD'S afin d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance à verser à la Communauté du Pays d'Aix.

Après discussions avec les différentes entreprises en charge du chantier, l'expert a adressé une proposition définitive d'indemnisation d'un montant de 774.072,86 € TTC, le 15 mars 2012.

La Communauté du Pays d'Aix n'ayant pas été indemnisée à la suite de cette proposition, par acte du 9 juillet 2012, elle a assigné PILLIOT et EISL en référé-provision devant le Président du Tribunal Administratif de Marseille, aux fins de versement de la somme de 774.072,86 €.

Par ordonnance du 29 janvier 2013, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a fait partiellement droit à cette demande et a condamné PILLIOT à verser, à titre de provision, la somme de 750.000 € à la Communauté du Pays d'Aix.

Cette ordonnance a été annulée par la Cour administrative d'appel de Marseille, le 20 janvier 2014, au motif que PILLIOT était seulement intervenu dans le marché public d'assurances en qualité d'intermédiaire.

Le pourvoi formé par la Communauté du Pays d'Aix a été rejeté par un arrêt du Conseil d'État rendu le 21 mai 2014 sous le n°375299.

C'est ainsi que par acte introductif du 25 janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a introduit une requête au fond devant le Tribunal Administratif de Marseille tendant, à titre principal, à la condamnation solidaire de la SARL Assurances PILLIOT et des sociétés EISL et LLOYD'S France SAS au paiement de l'indemnisation des sinistres garantis pour une somme totale de 774.076,86 €.

Par mémoire en défense du 24 avril 2016, la SARL Assurance PILLIOT demandait au Tribunal administratif de Marseille de rejeter les conclusions dirigées à son encontre.

A la suite de quoi les parties se sont rapprochées pour mettre un terme au litige pendant au moyen de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel.

Ce protocole d'accord, dont le projet est transmis en annexe du présent rapport prévoit que :

- ⑩ Le LLOYDS versera à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une somme de 762 620 € et se renonce à se prévaloir de la prescription du recours formé devant le Tribunal Administratif de Marseille ;
- ⑩ En contrepartie, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accepte de se désister de son recours pendant devant le tribunal Administratif de Marseille, tel qu'il résulte de la requête enregistrée le 25 janvier 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 décembre 2016.

Ouï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de mettre fin au litige pendant devant le Tribunal Administratif de Marseille sous les conditions prévues au projet de protocole transactionnel annexé au présent rapport.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé relatif à la mise en œuvre des garanties d'assurance au titre d'un sinistre survenu lors de la construction de la piscine Virginie Dedieu de Fuveau.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole d'accord transactionnel et tous actes nécessaires à son exécution.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN